

Décision : MRC06-00207

Numéro de référence : Q06-80128-5

Date de la décision : Le 31 octobre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 26 octobre 2006

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-638-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

NIR : R-579760-1 **9165-9201 QUÉBEC INC.**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
H3B 4W5

NIR : R-582089-0 **SMITH, John**
3424, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H4C 1P2

- Intimés -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault
LA PROCÉDURE

La Commission est saisie du dossier de 9165-9201 QUÉBEC INC. (9165) ainsi

que de celui de son administrateur, M John Smith, afin de décider s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Le 12 septembre 2006, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis aux intimés, par huissier, un « Avis d'intention et de convocation » (Avis) qui fait état des déficiences reprochées. L'entreprise aurait fourni un faux renseignement quant à son adresse. De plus, les personnes qui la dirigent ont une cote de sécurité « insatisfaisant ». Différents documents relatifs aux reproches adressés à ces personnes étaient joints à l'Avis.

Les procès-verbaux de signification du huissier Vincent Ladouceur révèlent qu'il s'est rendu au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, à Montréal et qu'il a remis une copie de l'Avis, adressé à chacun des intimés, à une personne du Centre d'affaires Regus¹.

Quant au huissier Mario Boyer, il s'est rendu au 3424, rue Notre-Dame Ouest à Montréal et il n'a pu livrer les documents parce que ce numéro civique est inexistant².

9165 et M John Smith étaient absents et non représentés lors de l'audience. Ils n'ont fait parvenir aucune observation.

LE DROIT APPLICABLE

Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsque le dossier de la personne inscrite démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (article 12, quatrième

¹ Pièce CTO-1.

² Pièce CTO-2.

³ LPECVL, article 1.

alinéa).

L'article 27 de la LPECVL prévoit l'attribution de cette cote par la Commission lorsque :

« [...] »

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...] »

LES FAITS ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Voici les facteurs qui amènent la Commission à modifier la cote de sécurité des intimés par une cote portant la mention « insatisfaisant » :

1. 9165-9201 QUÉBEC INC. a été inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) le 17 février 2006. L'administrateur et seul actionnaire est M John Smith.
2. M Smith déclare résider au 3424, rue Notre-Dame à Montréal⁴. Le contrôleur routier André Pélissier s'est rendu sur la rue Notre-Dame, autant dans l'est que dans l'ouest, et il n'y a trouvé aucun édifice ou résidence à cette adresse.
3. 9165 déclare le 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2400, à Montréal, autant au REQ qu'à la Commission. M Pélissier s'est rendu à cette adresse et y a trouvé le bureau de Regus Montréal, une entreprise qui sert de boîte postale pour le courrier de ses clients.

⁴ Pièce CTO-3.

4. Le gérant général de Regus l'a informé que Postes Canada lui avait retourné le courrier adressé à M John Smith au 3424, rue Notre Dame, avec la mention « adresse inexistante ». Par ailleurs, le code postal H4C 1P2 n'existe pas. C'est une dame qui vient chercher le courrier de 9165.
5. Le 31 mars 2006, 9165 s'inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (Registre des PEVL). Le relevé de transaction en date du 3 avril 2006 montre que la personne a acquitté les frais de 58 \$ au moyen d'une carte de crédit⁵. Cette carte « Money Mart » a été émise à Mme Manon Choquet du 1180, chemin Plouffe à Saint-Jacques⁶.
6. Mme Manon Choquet et M Stéphane Chagnon, son conjoint, font l'objet d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois depuis le 27 février 2001⁷. La Commission leur a appliqué la déclaration d'inaptitude totale qu'elle venait de prononcer à l'égard de 9061-2110 QUÉBEC INC. Également, le 23 mars 2006, la Commission applique à Mme Manon Choquet et à M Stéphane Chagnon la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de 6192301 CANADA LTÉE⁸.
7. Le 14 septembre 2006, 9165 faisait ajouter au REQ les noms de « Freedom Transport » et de « Transport Freedom » dans la liste des

⁵ Pièce CTQ-11.

⁶ Pièce CTQ-12.

⁷ Décision MCRC01-00031.

⁸ Décision MCRC06-00053.

autres noms⁹. 9117-2031 QUÉBEC INC., une compagnie appartenant à M Stéphane Chagnon, faisait également des affaires sous la raison sociale de « Freedom Transport ». Or, la Commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9117 le 23 mars 2006¹⁰.

8. 9165 loue un tracteur de PENSKE depuis le 18 avril 2006¹¹. Son versement initial de 7 500 \$¹² du prix de location a été fait au moyen d'une traite bancaire à partir d'un compte appartenant à 9117-2031 Québec inc. (Freedom Transport/Raiko Transport) dont le signataire est M Stéphane Chagnon¹³.

⁹ Pièce CTQ-3, page 2.

¹⁰ Décision MCRC06-00053.

¹¹ Pièce CTQ-4, page 26.

¹² Pièce CTQ-4, page 19.

¹³ Pièce CTQ-9 en liasse.

9. La personne qui a complété le formulaire d'inscription au Registre des PEVL a écrit le numéro de téléphone (514) 233-3060. Ce numéro de téléphone a été attribué à M Stéphane Chagnon le 1^{er} décembre 2005¹⁴.
10. Ce numéro de téléphone se retrouve sur les différents documents relatifs à l'exploitation d'un véhicule lourd :
- a) sur ceux utilisés par le gérant général de Regus pour rejoindre 9165¹⁵;
 - b) sur ceux de la compagnie de location du tracteur. Ces documents font aussi état de communications avec Manon de la compagnie 9165¹⁶;
 - c) sur ceux de l'inscription de 9165 aux États-Unis¹⁷;
 - d) sur ceux du centre d'appel du Service de police de Montréal lorsque Mme Manon Choquet communique avec eux le 12 juillet 2006¹⁸.
11. Mme Choquet appelle les policiers le 12 juillet 2006 parce qu'elle veut empêcher un autre transporteur de prendre la marchandise chargée dans la semi-remorque de 9165¹⁹. Cette dernière a effectué un transport qui est en dédouanement et l'expéditeur exige que ce soit une autre compagnie que 9165 qui termine le transport. Mme Choquet et M Chagnon sont sur les lieux afin d'empêcher le déchargement de la semi-remorque de 9165.

¹⁴ Pièce CTQ-5 en liasse.

¹⁵ Pièce CTQ-4, page 12.

¹⁶ Pièce CTQ-4, pages 18 et 20 à 25.

¹⁷ Pièce CTQ-14.

¹⁸ Pièce CTQ-7.

¹⁹ Pièce CTQ-7.

12. Lors de cet événement, M Pélissier a constaté que le certificat d'immatriculation de la semi-remorque avait été falsifié. Une personne avait remplacé le nom de 3825558 CANADA INC., le véritable propriétaire selon les fichiers de la SAAQ, par celui de 9165²⁰. La plaque apposée ne correspond pas avec le numéro de série de la semi-remorque. Elle correspond en fait à un véhicule qui fait l'objet d'une interdiction de circuler. De plus, la semi-remorque elle-même fait l'objet d'une interdiction de circuler. En effet, la Commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » à 3825558 CANADA INC. et elle a appliqué cette cote à son propriétaire, M Rémi Tétreault²¹. Les policiers n'ont reçu aucune plainte à l'effet que cette semi-remorque aurait été volée.
13. Dans son rapport d'enquête, M Michel Fradette, du Service de l'inspection de la Commission, retrace plusieurs documents où le nom de « Freedom Transport » est associé à différentes compagnies, dont 9165. L'écriture sur les documents émanant de ces différentes compagnies semble être la même²².

La preuve révèle que l'adresse et le code postal permettant l'identification de M John Smith, propriétaire déclaré de 9165-9201 QUÉBEC INC., n'existent pas. Ce nom et cette entreprise servent de façade à Mme Manon Choquet et à M Stéphane Chagnon. Ces deux personnes qui ont une cote de sécurité « insatisfaisant » dirigent et contrôlent 9165-9201 QUÉBEC INC. Mme Choquet et M Chagnon exploitent 9165 et s'occupent des opérations courantes. Ce sont ces deux personnes que l'on retrouve derrière l'immatriculation de 9165 au Registraire des entreprises du Québec, l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, l'inscription au Department of Transport des États-Unis et la location du tracteur.

²⁰ Pièce CTQ-8.

²¹ Décisions MCRC03-00159, MCRC04-00044, MCRC03-00021 et QCRC06-00070.

²² Pièce CTQ-13 en liasse.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. MODIFIE la cote de sécurité de 9165-9201 QUÉBEC INC. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
2. APPLIQUE à M John Smith la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribuée à 9165-9201 QUÉBEC INC.

Gilles Tremblay
Commissaire